

Construction d'ombrières photovoltaïques à usage agricole sur la commune de Saint-Goazec (29)

Demande d'examen au cas par cas pour la construction d'ombrières photovoltaïques à usage agricole

Réponse à la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du 14 avril 2026

Ombrières photovoltaïques à usage agricole sur la commune de Saint-Goazec

Au lieu-dit « Guernévez »

Département du Finistère (29)

TABLE DES MATIERES

Préambule	2
1. Justification de la hauteur minimale des panneaux.....	2
1.2. Compatibilité avec le pâturage bovin	2
1.3. Compatibilité avec l'arrêté du 29 décembre 2023.....	3
2. Distance entre les maisons d'habitation les plus proches et les onduleurs	4
2.1. Distance des onduleurs par rapport aux habitations les plus proches	4
2.2. Evaluation des nuisances sonores.....	5
2.3. Mesures d'évitement et réduction	5

TABLE DES FIGURES

Figure 1 <i>En période de pâturage, hauteur minimale de 2,30 pour un angle d'inclinaison de 20°</i>	2
Figure 2 Localisation de l'habitation la plus proche des onduleurs	4
Figure 3 Echelle de bruit.....	5

Préambule

La présente note vise à répondre aux demandes de compléments formulées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dans son courrier en date du 14 avril 2026, relatif à la demande d'examen au cas par cas déposée pour le projet d'ombrières photovoltaïques à usage agricole sur la commune de Saint-Goazec.

Les compléments demandés portent sur :

- la compatibilité de la hauteur des panneaux avec le pâturage bovin et la réglementation relative à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ;
- la distance entre les habitations et les onduleurs, ainsi que l'évaluation des nuisances sonores associées.

1. Justification de la hauteur minimale des panneaux

La DREAL demande le complément suivant : « **justifier que la hauteur minimale des panneaux (0,93 m au point bas pour des trackers inclinés à 55°) est compatible avec le pâturage bovin et l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant les caractéristiques à respecter pour pouvoir bénéficier de cette exemption du calcul de la consommation d'espace NAF** ».

1.2. Compatibilité avec le pâturage bovin

La hauteur minimale de **0,93 m** mentionnée dans le dossier initial correspond à une configuration maximale des panneaux inclinés à $\pm 55^\circ$, utilisée uniquement dans des conditions ponctuelles (maintenance et mécanisation de la parcelle).

En outre, cette configuration n'est pas utilisée en période de pâturage. En période de pâturage, les panneaux seront positionnés à plat ou avec une inclinaison limitée $\pm 20^\circ$. La hauteur minimale observée sera d'environ 2,8 m pour un tracker à plat et de 2,3 pour une inclinaison de $\pm 20^\circ$. Ces hauteurs permettent de garantir le déplacement des bovins ainsi que le pâturage.



Figure 1 En période de pâturage, hauteur minimale de 2,30 pour un angle d'inclinaison de 20°

1.3. Compatibilité avec l'arrêté du 29 décembre 2023

L'arrêté du 29 décembre 2023 énonce les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque qui ne relèvent pas du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe notamment la hauteur des panneaux à **1,10 m minimum au point bas**.

Afin de respecter cette exigence, un bridage de l'angle maximal d'inclinaison des trackers sera mis en œuvre. Ce bridage garantira que la hauteur au point bas restera supérieur à 1,10 m.

Cette disposition sera intégrée dans la conception technique du projet ainsi que dans les documents d'exécution (plans et notice technique).

Le projet agrivoltaïque prévu **sera compatible avec l'élevage bovin ainsi qu'avec les objectifs de la loi ZAN** en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et

2. Distance entre les maisons d'habitation les plus proches et les onduleurs

La DREAL demande le complément suivant : « *Préciser la distance entre les maisons d'habitation les plus proches et les onduleurs, en vue d'appréhender les nuisances sonores issues du projet, et d'adapter si nécessaire les mesures d'évitement et de réduction* »

2.1. Distance des onduleurs par rapport aux habitations les plus proches

Les onduleurs sont implantés en limite de la zone de projet, la première habitation la plus proche est située à une distance estimée de **385 m au sud-ouest de la position des onduleurs**.

Il est par ailleurs précisé que la zone directement au sud du projet est occupée par une ancienne station expérimentale de la Chambre d'Agriculture ainsi que des bâtiments d'élevage, cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations.



Figure 2 Localisation de l'habitation la plus proche vis-à-vis des onduleurs

2.2. Evaluation des nuisances sonores

Les données techniques des constructeurs indiquent un niveau de pression acoustique d'environ **57 dB(A) à une distance de 10 mètres**, en fonctionnement à puissance nominale. Cette puissance n'est atteinte que lors des périodes de fort ensoleillement, généralement comprises entre **10h et 16h**. Par ailleurs, les onduleurs ne fonctionnent que lorsque les panneaux photovoltaïques produisent de l'électricité ; ils sont donc **à l'arrêt en période nocturne**.

Un niveau sonore de **57 dB(A) à 10 mètres** correspond à un niveau relativement faible, comparable à celui d'une conversation normale.

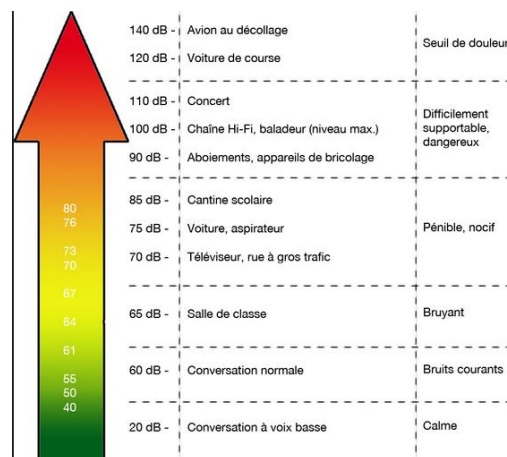


Figure 3 Echelle de bruit

Compte tenu de la distance séparant les onduleurs des habitations les plus proches (385m), ainsi que de la présence d'un rideau végétal dense participant à l'atténuation acoustique, les nuisances sonores générées par les onduleurs peuvent être considérées comme faibles à négligeables.

2.3. Mesures d'évitement et réduction

Le projet intègre les mesures suivantes :

- Implantation des équipements techniques à distance des habitations
- Conservation des haies périphériques assurant notamment un rôle d'écran acoustique

Au regard de ces éléments, aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

Les nuisances sonores liées aux onduleurs sont négligeables au regard de la distance entre les onduleurs et les premières habitations.